



MESURE UNILATERALE RELATIVE A L'ENREGISTREMENT ET AU CONTRÔLE DES TEMPS DE PREPARATION ET DE DISTRIBUTION

PREAMBULE :

Depuis le 14 Août 2017, la société Adrexo applique un dispositif d'enregistrement et de contrôle du temps de travail via une badgeuse mobile et sur la base de l'accord d'entreprise du 04 juillet 2016 et de ses avenants n°1 et 2.

La Direction a ouvert une négociation afin de compléter ce dispositif. Des réunions de négociation se sont tenues les 5 juillet 2017, 06 septembre 2017 et 19 septembre 2017.

Au terme d'un délai de réflexion, les organisations syndicales ont fait connaître leur refus majoritaire de signer le projet d'avenant n°3 à l'accord du 04 juillet 2016.

En conséquence, la société Adrexo souhaite mettre en place, par la présente mesure unilatérale, un dispositif d'enregistrement et de contrôle du temps de travail de préparation.

Ainsi la présente mesure unilatérale a pour objet de préciser et compléter l'accord du 4 juillet 2016 concernant les modalités d'enregistrement et de contrôle du temps de travail des salariés employés en qualité de distributeurs ou effectuant des missions de distribution, dans le respect des dispositions des articles L.3171-4 et D.3171-8 du code du travail.

ARTICLE 1 : MESURE ET CONTROLE DU TEMPS DE PREPARATION MANUELLE

L'activité d'assemblage manuel des poignées regroupe les tâches suivantes :

- La mise en place du plan de travail
- L'installation sur le plan de travail des objets composant la poignée
- La constitution des poignées complètes,
- Le liassage (ou le ligaturage) des poignées complètes,
- L'évacuation des liasses de poignées et, si nécessaire, le nettoyage du plan de travail

L'activité de préparation manuelle est réalisée dans les centres principaux des périmètres opérationnels non mécanisés, au sein d'espaces dédiés à la réalisation de cette tâche. Afin de prendre en considération les contraintes de l'activité de préparation et d'améliorer les conditions de travail des salariés, chaque périmètre opérationnel sera doté de tables de préparation ergonomiques.

De manière dérogatoire à l'alinéa ci-dessus, il sera possible d'aménager un espace de préparation dans les relais internes selon l'organisation actuelle, le nombre de salariés concernés, la configuration des locaux et les besoins de l'entreprise, mais de manière subsidiaire.

A la demande du distributeur et en accord avec la Direction, la préparation manuelle pourra être réalisée hors site de l'entreprise. Dans ce cas, le distributeur bénéficie d'une indemnité de 0,18 € par heure d'assemblage manuel en plus de son salaire.

Il présentera à l'appui de sa demande les justificatifs requis.

Dans ce cas, l'indemnisation des kilomètres et du temps de trajet seront calculés sur la base du temps de trajet et des kilomètres parcourus entre le centre (ou le relais) et l'adresse du lieu de réalisation de la préparation.

De manière principale, le droit commun étant la préparation dans les centres, le distributeur sera indemnisé conformément aux dispositions conventionnelles applicables à savoir, le trajet Centre (ou relais) / secteur.

Les distributeurs assurent conformément aux instructions reçues de leur supérieur hiérarchique l'activité de préparation des poignées correspondant aux tournées de distribution prévues par la feuille de route.

La société ADREXO détermine pour chaque feuille de route le temps théorique de préparation en application des dispositions de la Convention Collective de la Distribution Directe (Avenant portant sur la rémunération des temps de préparation des poignées).

Le temps de préparation des poignées fait l'objet d'un enregistrement et d'un contrôle par un dispositif de décompte auto-déclaratif avec émargement. Un relevé de temps sera alors proposé au salarié.

Le temps mesuré prévaut par principe sur le temps théorique de préparation, il constitue la durée du travail effective, prise en compte dans le compteur de modulation.

Lorsque le temps mesuré est supérieur au temps théorique de préparation, un accompagnement sera mis en œuvre pour expliquer les consignes de préparation et aider le distributeur à réaliser la préparation des poignées.

Pour les distributeurs souhaitant réaliser la préparation manuelle hors site de l'entreprise, dès lors que le temps mesuré est supérieur au temps théorique de préparation, il pourra être demandé au distributeur de venir réaliser la préparation au centre principal de son périmètre opérationnel.

En cas de refus du salarié de réaliser la préparation au centre principal, il est convenu de retenir le temps théorique de préparation. Un relevé de temps sera alors proposé au salarié a posteriori.

Quand l'écart persiste et qu'il est susceptible d'être dû notamment à un non-respect des consignes de préparation, un entretien a lieu entre le distributeur et le responsable hiérarchique afin d'entendre ses explications complémentaires. Le salarié pourra, s'il le souhaite, se faire assister d'un délégué du personnel de son établissement ou par un délégué syndical. Si les écarts ne sont pas valablement justifiés, le temps théorique de préparation constitue la durée du travail effective, prise en compte dans le compteur de modulation. En cas de réitération, la société pourra mettre en œuvre les mesures légales nécessaires à la protection de ses intérêts.

ARTICLE 2: DISPOSITIF DE DECOMPTE AUTO DECLARATIF DU TEMPS DE DISTRIBUTION ET DE PREPARATION

Le salarié dispose de la possibilité de certifier que le temps théorique de préparation et/ou de distribution est conforme au temps réel de travail ; dans ce cas, le salarié sera rémunéré sur ce temps théorique. Ce dispositif de décompte auto déclaratif pourra être réalisé par le distributeur.

Le temps de distribution théorique constitue la durée de travail effective, elle est prise en compte dans le compteur de modulation. Un relevé de temps sera alors proposé au salarié.

ARTICLE 3 : PERIODE D'AJUSTEMENT DU TEMPS DE DISTRIBUTION THEORIQUE

Considérant qu'il est envisageable d'identifier des écarts entre le temps de distribution théorique et le temps effectivement badgé, ne s'expliquant ni par des conditions inhabituelles ni par l'inobservation des conditions de distribution, il est prévu des possibilités de corrections et d'ajustement des temps de distribution théoriques afin de les rendre les plus proches possible de la réalité constatée.

Les ROC ayant identifié de telles situations formulent leurs propositions à leur directeur régional qui pourra décider de modifier les temps référence ; ce dernier rend une décision motivée.

Un budget adapté sera ouvert nationalement pour procéder à ces ajustements.

La Commission Paritaire de Suivi prévue par l'accord d'entreprise du 4 juillet 2016 pourra, au-delà de ses prérogatives qui demeurent inchangées, être sollicitée pour participer à l'ajustement du temps de distribution.

Cette commission pourra être saisie par les salariés selon les dispositions de l'article 4.3c de l'accord du 04 juillet 2016. La commission sera alors chargée d'étudier la demande du salarié et de rendre une décision motivée sur l'éventuelle modification du temps théorique de distribution.

Les dispositions prévues par cet article entreront en vigueur suite à la signature de l'avenant.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

L'ensemble des dispositions contenues dans la présente mesure unilatérale entreront en vigueur au premier jour de la période de paie du mois d'avril 2018.

Elle pourra être dénoncée suivant les modalités applicables à la dénonciation des usages.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES SALARIES

Les salariés recevront un courrier d'information leur indiquant les modalités de mise en œuvre de la présente mesure unilatérale.

Un exemplaire de cette mesure unilatérale est tenu à leur disposition, auprès de leur manager et dans l'intranet de l'entreprise.

Fait à Aix , le 27/02/18

Pour la société ADREXO
Monsieur Hervé ESTAMPES

